



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE

S/RES/322 (1972)
22 novembre 1972



RESOLUTION 322 (1972)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 1677ème séance,
le 22 novembre 1972

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la situation en Angola, en Guinée (Bissau) et Cap-Vert, et au Mozambique,

Rappelant sa résolution 312 (1972) du 4 février 1972,

Rappelant également la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et la résolution 2918 (XXVIII) du 14 novembre 1972, concernant la question des territoires administrés par le Portugal,

Prenant note des rapports du Comité spécial sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Considérant que l'Organisation de l'unité africaine reconnaît les mouvements de libération de l'Angola, de la Guinée (Bissau) et Cap-Vert, et du Mozambique comme les représentants légitimes des peuples de ces territoires,

Ayant entendu les déclarations de représentants des Etats Membres et de M. Marcelino dos Santos, M. Gil Fernandes et M. Manuel Jorge invités conformément à l'article 39 du règlement intérieur à participer à l'examen de cette question,

Conscient de la nécessité urgente d'éviter de nouvelles souffrances humaines et de nouvelles pertes matérielles aux peuples de l'Angola, de la Guinée (Bissau) et Cap-Vert, et du Mozambique et d'apporter une solution négociée à l'affrontement armé qui existe dans ces territoires,

1. Réaffirme le droit inaliénable des peuples de l'Angola, de la Guinée (Bissau) et Cap-Vert, et du Mozambique à l'autodétermination et à l'indépendance, tel qu'il a été reconnu par l'Assemblée générale dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, et la légitimité de la lutte que ces peuples mènent pour réaliser ce droit;

2. Demande au Gouvernement portugais d'arrêter immédiatement ses opérations militaires et tous les actes de répression contre les peuples de l'Angola, de la Guinée (Bissau) et Cap-Vert, et du Mozambique;

3. Demande au Gouvernement portugais, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, d'engager des négociations avec les parties intéressées en vue d'apporter une solution à l'affrontement armé qui existe dans les territoires de l'Angola, de la Guinée (Bissau) et Cap-Vert, et du Mozambique et de permettre aux peuples de ces territoires d'exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

4. Prie le Secrétaire général de suivre l'évolution de la situation et de faire rapport périodiquement au Conseil de sécurité;

5. Décide de rester activement saisi de cette question.

Fundação Cuidar o Futuro

